



Arrêt

n° 70 579 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA loco Me A. NIYIBIZI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 1982 à Kismayo. Vous êtes célibataire.

Lorsque vous avez cinq ans, vos parents se séparent et votre père vous emmène avec lui vivre à Kijenge Juu, en Tanzanie.

En 1998, votre père décède de maladie et vous allez vivre avec [N. B.], pour qui vous exercez la profession de berger.

En 2010, vous commencez à entretenir des relations sexuelles avec la fille de [N. B.],[N.].

En août 2010, [N.] vous apprend qu'elle est enceinte. Son docteur prévient alors [N. B.], qui convoque une réunion avec ses fils pour décider de votre sort. Ils décident qu'il faut vous tuer. [N.], qui a entendu cette discussion, vous prévient.

Vous prévenez alors [A.H.], un ami de votre père vivant en Tanzanie. Il vous conseille de prendre la fuite.

Le 11 août 2010, vous quittez la Tanzanie en avion, après une escale dans un pays inconnu, vous arrivez en Belgique le 13 août 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 18 août 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 13 août 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 29 avril 2011.

Depuis votre arrivée, [A. H.], un ami de votre père vivant en Tanzanie, vous a dit que l'on vous recherchait toujours.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 21).

Dans un premier temps, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir rencontré différents ennuis avec votre patron en Tanzanie, du fait d'avoir mis sa fille enceinte et de votre nationalité somalienne, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, au vu de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre nationalité somalienne et votre origine ethnique bajuni ne sont nullement établies.

Si vous parvenez en effet à citer quelques vagues éléments factuels concernant la Somalie et les bajuni (cf. rapport d'audition, p.15), vous n'établissez aucun lien entre ces éléments et votre vie là-bas. En effet, vous ignorez totalement dans quelle partie de la Somalie vous avez vécu durant cinq ans (cf. rapport d'audition, p.7). Concernant les bajuni, vous affirmez qu'ils vivent sur les îles, sans plus (cf. rapport d'audition, p.19).

Si le Commissariat général peut croire que vous n'avez pas beaucoup de souvenir étant donné que vous aviez cinq ans, il ne peut croire que vous ne vous soyez pas un minimum renseigné auprès de votre père avec qui vous avez vécu jusqu'à vos seize ans. Or, interrogé sur ce que vous a dit votre père

à propos de votre origine, vous dites « Il me disait que je suis né à Kismayo, où on a vécu, au sujet de la culture il ne m'a rien dit » (cf. rapport d'audition, p.19).

De plus, vous ne parlez pas un seul mot de somali, langue nationale de la Somalie, et ce, alors que vous alléguiez avoir été éduqué en somali à la madrasa à Kismayo (cf. rapport d'audition, p.9 et 10).

De même, vous êtes incapable de donner votre généalogie clanique (cf. rapport d'audition, p.16 et annexe 1) et vous affirmez que Isa, Darod et Bantou sont des clans principaux somaliens et que vous ne connaissez pas les autres (cf. rapport d'audition, p.16). Or, selon nos informations, il existe quatre clans principaux : Isaaq, Hawiye, Darod et Dir (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). Étant donné que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits ; que le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge, il est invraisemblable que vous soyez né en Somalie et que vous ignoriez ces informations.

Vos déclarations sont telles que le Commissariat général ne peut pas croire que vos parents sont somaliens, que vous soyez né et que vous ayez vécu dans ce pays.

Deuxièmement, l'examen de vos déclarations amène le Commissariat général à constater que les faits de persécution que vous invoquez par rapport à la Tanzanie ne sont pas établis.

Dans la mesure où votre nationalité ne peut pas être clairement établie et où vous ne vous déclarez pas pour autant apatride, conformément au point 15 de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004, il y a lieu de se référer aux indications du Haut- Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, §89). Dans le cas d'espèce, il faut donc évaluer le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la Tanzanie où vous dites avoir votre résidence habituelle et ininterrompue depuis votre arrivée en provenance de Somalie avec votre père en 1987.

En effet, vous affirmez habiter depuis lors sans discontinuer à Kijenge Juu, dans la province d'Arusha, en Tanzanie. Vous dites y avoir fréquenté une école primaire, travaillé pour [N. B.], rencontré sa fille et avoir fait un enfant avec elle. Vous invoquez le fait d'être menacé d'expulsion vers la Somalie en raison de votre séjour illégal en Tanzanie, et vous craignez le père de votre petite amie, votre patron. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'illégalité de votre séjour en Tanzanie.

Ainsi, au vu des possibilités de permis de séjour en tant que demandeur d'asile et de régularisation existantes pour les réfugiés somaliens bantous en Tanzanie (cf. documents n°2, farde bleue du dossier administratif et arrêt CCE n° 62866 du 9 juin 2011), le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu durant vingt-trois ans dans ce pays, en situation de séjour illégale, sans avoir pris la peine d'entamer des démarches dans ce sens.

Confronté à cette invraisemblance, vous affirmez que, selon les dires de vos voisins, sans acte de naissance, il est impossible de se procurer un quelconque permis de séjour en Tanzanie (cf. rapport d'audition, p.11-12-13). Étant donné l'importance de l'enjeu – votre permis de séjour – le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas tenté par vous-même d'entamer ces démarches, d'autant que l'information sur l'acte de naissance repose sur les dires de vos voisins.

Par ailleurs, le Commissariat général observe que lorsqu'il vous est demandé si vous souhaitez verser des documents au dossier, vous lui proposez de vous procurer votre certificat de naissance se trouvant en Somalie ; et ce alors qu'auparavant vous disiez n'avoir aucun moyen de vous le procurer en étant en Tanzanie (cf. rapport d'audition, p.11 et 12).

La justification que vous donnez selon laquelle vous n'aviez pas d'opportunité de contact avec votre famille en étant en Tanzanie, mais que maintenant vous en avez, ne convainc pas le Commissariat général (cf. rapport d'audition, p.12).

Votre statut de résident illégal en Tanzanie n'est donc nullement avéré.

En outre, rien n'interdit les relations entre adultes consentants dans la loi tanzanienne (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif).

Vu que votre statut de résident illégal en Tanzanie n'est pas avéré, rien ne permet donc d'affirmer que vous risquiez des problèmes avec les autorités tanzaniennes.

Enfin, si le Commissariat général peut imaginer la désapprobation de votre union avec sa fille, [N.] n'est nullement un agent étatique, mais une personne privée. Le Commissariat général ne peut donc croire que, même s'il vous menaçait de mort, la seule issue était pour vous de quitter la Tanzanie sans aucune possibilité d'y obtenir une protection des autorités ou, à tout le moins, sans tenter d'en obtenir.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore deux éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre venue en Belgique.

En effet, vous ne connaissez pas l'adresse exacte de votre patron, avec qui vous viviez (cf. rapport d'audition, p.17-18).

Ensuite, le Commissariat général estime hautement invraisemblable que vous ne connaissiez aucun autre Somalien dans la même situation que vous, et que vous n'en ayez jamais entendu parler (cf. rapport d'audition, p.13-14).

Ces derniers éléments sont de nature à saper un petit peu plus la crédibilité et la vraisemblance de votre récit.

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps et que ces lacunes et imprécisions portent sur des données personnelles qui ne requièrent pas la jouissance d'un développement intellectuel particulier (cf. rapport d'audition, p. 7 et 8).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe qu'à l'impossible nul n'est tenu », « du principe que le doute profite au demandeur », des principes du devoir de prudence, de bonne administration et « de la légitime confiance des gouvernés », ainsi que l'erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Nouvel élément

3.1. La partie requérante dépose, lors de l'audience du 21 octobre 2011, un acte de naissance ainsi que l'enveloppe DHL par lequel ce document lui serait parvenu.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Lors de l'audience, la partie requérante explique avoir récemment reçu par courrier ledit document ; ce qui est attesté par l'enveloppe jointe. Le Conseil estime en conséquence que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison, d'une part, de l'impossibilité d'établir son origine somalienne et d'autre part, du manque de crédibilité de son récit relatif aux persécutions qu'elle aurait subies en Tanzanie. A cet effet, la partie défenderesse relève de graves lacunes et imprécisions dans les déclarations de la partie requérante.

4.2. La partie requérante, quant à elle, conteste en termes de requête la décision de la partie défenderesse car elle estime avoir démontré à suffisance les raisons qui l'ont poussée à fuir la Somalie. De plus, elle estime que la décision entreprise se fonde sur des éléments subsidiaires qui ne permettent pas de remettre en cause sa nationalité somalienne.

4.3. Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

4.4. En l'absence de preuves documentaires permettant de déterminer l'identité de la partie requérante, la partie défenderesse a estimé que les déclarations de cette dernière révélaient des lacunes et méconnaissances essentielles qui ne permettaient pas de considérer que celle-ci provenait effectivement de Somalie.

4.5. Or, la partie requérante a déposé, lors de l'audience publique du 21 octobre 2011, un nouveau document visant précisément à établir sa nationalité, à savoir, un acte de naissance établi à Mogadiscio, le 24 septembre 1988. La partie défenderesse a émis des doutes, en termes de plaidoirie, quant à l'authenticité de cet acte de naissance en faisant valoir que depuis la chute du gouvernement de Siad Barré en 1991, il n'existait plus d'administration pouvant délivrer des documents, mais s'abstient de déposer un quelconque document pour étayer ses affirmations.

Le Conseil estime, pour sa part, qu'au vu de l'importance que revêt la question de la détermination de la nationalité dans les affaires somaliennes, il apparaît déterminant que la partie défenderesse analyse et se prononce sur l'authenticité et la force probante à accorder à ces documents.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient

aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT